

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 410

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 14

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« La recherche, fondamentale ou appliquée »

les mots :

« L'observation, non interventionnelle, appuyant la recherche fondamentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, la recherche fondamentale, qui a pour objectif la compréhension de phénomènes naturels, la mise en place de modèles ou de théories, peut s'appuyer sur l'observation. Elle a alors une finalité au service de la science et de la discipline médicale.

La recherche appliquée use quant à elle de procédés, du criblage de molécules (évaluation de la toxicité d'une molécule) à la modélisation des pathologies (création de modèles de cellules souches représentatives des maladies humaines pour étude comparative), qui, à grande échelle, supportent l'industrie au service de bénéfices commerciaux.

En vertu du respect de l'article L2151-3 du CSP, qui dispose que « Un embryon humain ne peut être ni conçu, ni constitué par clonage, ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles », le terme de « recherche appliquée » doit être exclu du champ de la recherche sur les embryons humains.